

FAITS DIVERS

faits-dj.union@sonapresse.com

Mulundu : quatre trafiquants présumés d'ivoire interpellés



Photo: Abel Eyeghe

Les pointes d'ivoire saisies.

Abel EYEGHE EKORE
Libreville/Gabon

La brigade faunique de Ndangui et la Police judiciaire (PJ) de Koula-Moutou, appuyées par l'ONG Conservation Justice, ont au cours d'une opération de lutte contre le trafic d'ivoire à Mulundu, province de l'Ogooué-Lolo, interpellé quatre individus suspectés de se livrer à cette activité illicite. Il

s'agit des Gabonais Alain Moukombou, Romuald Kassa, Gervais Bamdjogo alias Koko et Ralph Ngayikoukoudié.

Les deux premiers cités avaient en leur possession deux pointes d'ivoire sectionnées en six morceaux qui, selon eux, leur avaient été remises par les derniers cités pour une transaction. Alain Moukombou et Romuald Kassa, en provenance d'un village, portaient un sac dans le-

quel étaient enfouies les pointes d'ivoire. C'est à leur descente de véhicule, sans savoir qu'ils étaient déjà pistés par les forces de sécurité, qu'ils sont arrêtés. Lors de leur interrogatoire, les deux hommes ont d'abord indiqué qu'ils ont

ramassé les pointes. Avant d'avouer qu'elles appartenaient à deux de leurs complices. Qui les leur ont remises pour la vente.

Les investigations entamées à ce sujet par la police judiciaire ont permis de mettre rapidement la main

sur Gervais Bamdjogo alias Koko et Ralph Ngayikoukoudié. Lesquels, en réalité, seraient des chasseurs de pachydermes. D'ailleurs, ils n'ont pas tardé à avouer aux agents tous les crimes à leur actif.

Les quatre individus ont

été placés en garde à vue à la PJ de Koula-Moutou. En attendant leur transfert sur Libreville où ils devraient être présentés devant le Parquet spécial pour répondre des faits de chasse, de détention et de tentative de vente d'ivoire.



AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances (FEGASA) et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances (FGCA) portent à la connaissance du public des dispositions portant Code des Assurances relatives au paiement de la prime.

«Il est interdit, conformément à l'article 13 du Code CIMA, à une société d'assurance de souscrire un contrat ou de remettre une attestation d'assurance à un souscripteur ou un assuré sans le paiement de la prime correspondante.

La seule dérogation de cette décision concerne les primes d'un montant supérieur à quatre-vingt (80) fois le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

Cette exception prévoit un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la prise d'effet du contrat, avec un engagement écrit du souscripteur de payer la prime avant l'expiration de ce délai.

Les intermédiaires d'assurance (agents généraux, sociétés de courtage et autres) sont interdits d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme de un (1) million de F.CFA par police ni aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.»

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances attirent l'attention des assurés et souscripteurs, notamment de la branche automobile, sur les désagréments et autres contentieux pouvant découler du non-respect de cette décision, car l'absence de paiement de la prime à l'assureur entraîne la non-assurance.

Elles appellent à la compréhension de tous, pour la bonne application de cette mesure.

LA FEGASA
Dr Andrew GWOLOG,
PRÉSIDENT

LA FGCA
Alain Michel MASSOUSSOU
FGCA
B.P. 5352
LIBREVILLE